

---

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025**

---

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 juillet à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel Houitte, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** 24 juin 2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS :** 16

**PRESENTS :** Daniel Houitte, Gilles Lesage, Edith Garnier (arrivée à 20 h 26), Raymond Berthelot, Laurence Blaise, Nicolas Daboudet, Jean-Marc Renais, Laurence Pilvesse, Nolwenn Fougeray, Emeline Richard, Philippe Chevrel, Virginie Bernard, Patrica Laurent, Franck Aubrée, Sandrine Delacroix, Jean-Michel Marquet.

**Absent excusé :**

Arnaud Lambert donne pouvoir à Franck Aubrée

**Absents :**

Joseph Houal

Erwan Josse

**Secrétaire de séance :** Franck Aubrée

**Séance ouverte à 20 h 09.**

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2025 – APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Daniel Houitte, Maire soumet au conseil municipal l'adoption du compte rendu de la séance du conseil municipal du 05 juin 2025.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du conseil municipal du 05 juin 2025.

**VAL D'ILLE-AUBIGNE - COMPETENCE ASSAINISSEMENT- PERIMETRE PARTIEL – APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

A été publiée la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Les compétences eau et assainissement des communautés de communes ne sont plus obligatoires au 1er janvier 2026 du fait de la suppression des dispositions légales antérieures, mais redeviennent bien « facultatives » au sens où elles réintègrent le II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont ainsi rétablis :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ;  
« 7° Eau ; »

A la suite de la publication de la loi, une FAQ a été publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). La Communauté de Communes étant déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement non-collectif à ce jour, la procédure à suivre a nécessité un éclairage juridique.

En application des dispositions de la loi, comme la Communauté de Communes exerçait avant sa promulgation le volet eau et le volet assainissement non collectif, la compétence eau et cette partie de la compétence assainissement relèvent dorénavant de la catégorie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes.

En outre, il n'est pas possible de revenir sur leur exercice par la Communauté de Communes et de les restituer aux communes membres, selon les dispositions interdisant un retour en arrière.

En revanche, la partie assainissement collectif, puisqu'elle n'a pas été transférée à la Communauté de Communes à la date de la promulgation de la loi du 11 avril, constitue une compétence facultative, dont le transfert peut être engagé en application des articles L. 5211-17 (transfert facultatif) ou L. 5211-17-2 (transfert facultatif partiel) du CGCT.

Il est donc possible de :

- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur l'intégralité de son périmètre, puis de permettre à des communes membres ou des syndicats de communes de continuer à exercer cette compétence par convention de délégation,
- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur une partie de son périmètre, les communes non-concernées en dehors du périmètre défini restant compétentes.

La question de la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence supplémentaire assainissement collectif reste à préciser.

Une consultation des communes a été réalisée sur le mois de mai et début juin pour que chacune se positionne sur sa volonté de s'inscrire ou non dans un service communautaire de l'assainissement collectif au 1er janvier 2026. 18 communes ont délibéré. La commune de Saint-Germain sur Ille n'a pu délibérer et son maire a transmis son avis au Président.

5 communes ont exprimé leur volonté de conserver la compétence assainissement collectif au niveau communal :

- Aubigné
- La Mézière
- Saint-Aubin d'Aubigné
- Vieux-Vy sur Couesnon
- Vignoc

Il vous est proposé de valider le transfert facultatif de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes sur un périmètre partiel de 14 communes, n'intégrant pas les communes précitées.

Les 19 communes sont amenées à se prononcer sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

Vu l'article L. 5211-17-2 du CGCT permettant le transfert d'une compétence facultative sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis des communes recueillis pour déterminer le périmètre du nouveau service communautaire de l'assainissement collectif,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **VALIDE** le transfert de la compétence facultative « assainissement collectif », sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026,
  
- **APPROUVE** le périmètre partiel aux 14 communes suivantes :
  - Andouillé-neuville
  - Feins
  - Gahard
  - Guipel
  - Langouët
  - Melesse
  - Montreuil-le-Gast
  - Montreuil-sur-Ille
  - Mouazé
  - Saint-Germain sur Ille
  - Saint Gondran
  - Saint-Médard sur Ille
  - Saint-Symphorien
  - Sens-de-Bretagne

**VAL D'ILLE-AUBIGNE -CONSEIL COMMUNAUTAIRE – FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL - APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **DECIDE** de fixer, à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, réparti comme suit :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

**RESEAUX - SDE35 -RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) – AVENANT N°1**

Point ajourné – Manque d'éléments

**BATIMENTS COMMUNAUX -DENOMINATION DE SALLES COMMUNALES- APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Gilles Lesage, Adjoint Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la libération des locaux de l'ancienne école élémentaire ;

Vu la commission bâtiments réunie le 14 mai 2025;

Considérant que certaines salles communales et espaces sont utilisés par les associations Vignocaises et tenant compte de libération des locaux de l'ancienne école élémentaire, il convient de dénommer les locaux et espaces.

- ✚ Terrain de football synthétique : Jean-Claude Bréholée
- ✚ La maison communale : Le studio
- ✚ Maison des associations, salle de l'étage : salle Artémis
- ✚ Ancienne école élémentaire : (Voir document joint)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **APPROUVE** les noms proposés ci-dessus pour les locaux et espaces ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – DIMINUTION – APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

A la suite de la réorganisation du service périscolaire (Restauration) et du service Propreté des locaux, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions du code général de la fonction publique :

- De modifier le temps de travail de l'emploi de l'agent polyvalent de restauration/nettoyement des locaux – grade d'adjoint technique territorial créé initialement pour une durée de 20 heures à 16.50 heures à compter du 1<sup>er</sup> aout 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3 ;

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 26 juin 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **ADOpte** la proposition de modification de la durée hebdomadaire des postes suivante, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2025 :
  - a) Service périscolaire – pôle restauration :
    - Suppression** de l'emploi de catégorie C d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures
    - Création** d'un emploi de catégorie C d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures 30 soit 16.50 (35<sup>ème</sup>).
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**ADMINISTRATION GENERALE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – SERVICE NETTOIEMENT – APPROBATION**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
15	1	2	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Afin de préparer au mieux la rentrée scolaire prochaine et au vu d'une nouvelle répartition des missions, il est proposé la création d'un emploi permanent de 20.86/35<sup>ème</sup> pour assurer

le nettoyage de certains locaux communaux, à temps non complet  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. (maximum 3 ans pour remplir les missions de nettoyage).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **ADOpte** la proposition du Maire ci-dessus développée,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025

Décision municipale :

**ADMINISTRATION GENERALE - CREATION DE POSTES D'ANIMATION - SERVICE PERISCOLAIRE - APPROBATION**

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
16	1	1	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

*Edith Garnier, Adjointe Déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires est arrivée à 20 h 25 en raison du spectacle de fin d'année scolaire organisé par le service périscolaire*

Afin de préparer au mieux la rentrée scolaire prochaine et au vu d'une nouvelle répartition des missions, il est proposé la création d'un emploi permanent de 20.86/35<sup>ème</sup> pour assurer le nettoyage de certains locaux communaux, à temps non complet  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. (maximum 3 ans pour remplir les missions de nettoyage).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

- **ADOpte** la proposition du Maire ci-dessus développée,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025

**ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ACTER**

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
16	1	1	2	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 04/06/2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire, le Maire rend compte à l'assemblée de décisions prises :

Consultations			
Objet	Lieu	Fournisseur	Montant TTC
Lave vaisselle élémentaire	Restaurant maternelle	ALLIANCE FROID	7 476,06 €
clôture	Cour périscolaire	SCLA	8 653,55 €
Vidéoprojecteur	Salle polyvalente	WEST INTEGRATION	2 618,94 €
Porte - fenêtre	Maison des associations	DELAHAYE B menuiserie	12 422,92 €
Plaque Led	Locaux communaux	SONEPAR	2 071,97 €
Etagères	Ecole maternelle Jean de la Fontaine	SOFIBAC	1 792,94 €
Réparation Tapis volant	Cour périscolaire	Loisirs aménagement	786,50 €
Plancher remplacement	Eglise	Art Camp	2 824,08 €
Peinture extérieur	Ecole élémentaire Simone Veil	AUDRAN TUAL	8 880,08 €
Grilles exposition	Atelier - mairie	VAD Collectivité	1 723,50 €
Jeu extérieur grosses réparations	Cour périscolaire	Kompan	2 067,48 €

**Décision de ne pas préempter**

03/07/2025

Adresse du bien	Nature du bien	m2	Prix
3 impasse du tacot	terrain bâti	630	357 000 €

Le conseil municipal doit en prendre ACTE.

**INFORMATION**

A compter du mois de septembre une action SOLIBARIBUS (permanence du secours populaire) interviendra sur la commune, une fois par mois.

Vignoc, le 18 juillet 2025

Le Maire,  
Daniel Houitte

Le secrétaire de séance  
Franck Aubrée